

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 6 juin 2023

Arrêté préfectoral modifiant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de 2023

Comme il en a la possibilité jusqu'au 31 mai en tenant compte de l'activité de prédation du loup depuis le début de l'année, le Préfet de l'Ardèche a choisi de réviser la liste des communes éligibles aux mesures de protection des troupeaux du Plan National Loup. Le zonage permet de délimiter des « cercles » définissant le niveau du risque de présence du loup comme suit:

- « cercle 1 » : communes où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée au cours de chacune des deux dernières années ou pour les communes classées en cercle 1 l'année précédente, qu'une attaque ou un indice de présence ait été constaté au moins une fois sur les 2 dernières années.

<u>Sur ces communes, les mesures de protection éligibles sont : gardiennage renforcé, parc de regroupement mobile électrifié, chiens de protection, parc de pâturage de protection renforcée électrifiée et analyse de vulnérabilité.</u>

- « cercle 2 »: communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la présence survenue au cours de l'année en cours ou possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Sur ces communes, les mesures de protection éligibles sont : parc de regroupement mobile électrifié, chiens de protection, parc de pâturage de protection renforcée électrifiée et analyse de vulnérabilité.

- « cercle 3 »: zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Sur ces communes, seule la mesure des chiens de protection est éligible.

Ainsi, pour 2023, au vu des constats d'attaques et indices de présence répertoriés sur le département, le secteur éligible au plan loup progresse (cf. arrêté préfectoral en annexe) :

- apparition de 1 commune en « cercle 1 » (BERZEME);
- maintien de 188 communes en « cercle 2 » situées sur le sud du département ;
- maintien du « cercle 3 » sur le reste du département (146 communes).

Cette année, la demande d'aide est dématérialisée et se fait via le lien https://safran.asp-public.fr/frtatessa/predation

Le descriptif de l'aide et les principales informations sur les modalités du dispositif sont présentes sur le site des services de l'État en Ardèche ici : https://www.ardeche.gouv.fr/mesures-de-protection-des-troupeaux-contre-les-a8670.html

Le dépôt des demandes devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2023.

Pour tout renseignement, contacter la DDT: ddt-ani@ardeche.gouv.fr ou 04 75 66 50 00

Pour aider les éleveurs à mieux appréhender les aides à la protection des troupeaux et l'outil de dépôt des demandes, la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et la DDT co-organisent une nouvelle réunion d'information le :

20 juin de 14h à 16h à BERZEME (salle du château)

Annexes: Arrêté préfectoral N°07-2023-05-31-00003 et carte du zonage des cercles loup

Cabinet du préfet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle







@Prefet07

Tél: 04 75 66 50 07/14/16 Mél: pref-communication@ardeche.gouv.fr www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721 07007 Privas CEDEX